

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 232 vom 1. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__232

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 232 du 1 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 232 del 1 aprile 2019

Regeste

COUVERTURE D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, ADMISSION DE LA DEMANDE | 1a al. 1 LAA

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la W._____ doit prendre en charge les suites de l'événement du 29 février 2016, singulièrement si le recourant bénéficiait d'une couverture d'assurance selon la LAA auprès d'elle à ce moment.

E. 3

Les modifications introduites par la novelle du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1 er janvier 2017 et modifiant diverses dispositions de la LAA, ne sont pas applicables au cas d'espèce, vu la date de l'événement du 29 février 2016 (cf. ch. 1 des dispositions transitoires relatives à cette modification [RO 2016 4388]).

E. 4

a) En vertu de l'art. 1a al. 1 LAA dans sa teneur en vigueur au 1 er janvier 2016, sont assurés à titre obligatoire les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. Conformément à la délégation que lui confère l'art. 1a al. 2 LAA, le Conseil fédéral a étendu l'assurance obligatoire à certaines catégories de personnes, par exemple les personnes exerçant une activité chez un employeur aux fins de se préparer au choix d'une profession (art. 1a al. 1 OLAA ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202). Selon la jurisprudence, est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement

un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné. Sont ainsi visées avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public. Cependant, l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une condition pour la reconnaissance de la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. En l'absence d'un contrat de travail ou de rapports de service de droit public, la qualité de travailleur doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances économiques du cas d'espèce. Dans cette appréciation, il convient de ne pas perdre de vue que la LAA, dans la perspective d'une couverture d'assurance la plus globale possible, inclut également des personnes qui, en l'absence de rémunération, ne peuvent pas être qualifiées de travailleurs, tels que les volontaires ou les stagiaires. La notion de travailleur au sens de l'art. 1a LAA est par conséquent plus large que celle que l'on rencontre en droit du travail (ATF 144 V 411 consid. 4.2 ; 141 V 313 consid. 2.1 et les références). La loi précise que les stagiaires et les volontaires sont aussi assurés. Pour ces catégories, l'assujettissement ne suppose donc pas l'existence d'une rémunération. L'activité vise un but de formation ou de préparation à une formation ou au choix d'une formation (Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3^{ème} éd., Bâle 2016, n. 8 p. 900). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une étudiante en médecine qui effectue un stage (« Einzeltutoriat ») dans un cabinet médical est obligatoirement assurée contre les accidents (ATF 141 V 313 consid. 4.5 et 4.6). Il en est allé de même d'une bénéficiaire de l'aide sociale qui était placée à l'essai et sans être rémunérée dans une entreprise de nettoyage (TF 8C_302/2017 du 18 août 2017 consid. 4.5). Est également assurée une personne occupée sur la base d'un volontariat dans une université pour un projet de recherche en Afrique, sans être au bénéfice d'un contrat de travail et sans qu'un salaire n'ait été convenu (TF 8C_183/2014 du 22 septembre 2014 consid. 8.3 et 8.4). Plus généralement, le Tribunal fédéral a considéré que les personnes qui travaillent à l'essai sans recevoir de salaire chez un employeur sont assurées par ce dernier, dès lors que celui-ci a un intérêt économique à la prestation accomplie (TF 8C_503/2011 du 8 novembre 2011 consid. 3.5). Il a encore jugé qu'une adolescente de 15 ans, qui travaillait pendant ses loisirs dans un centre équestre et qui, pour seule contre-partie, avait le droit de monter à cheval, était obligatoirement assurée contre les accidents (ATF 115 V 55) (exemples cités par l'ATF 144 V 411 consid. 4.3). Le chômeur qui, de sa propre initiative, s'engage au service d'une entreprise afin d'éprouver sa capacité d'engagement, son aptitude et sa capacité de travail dans la perspective d'obtenir un emploi durable et sans qu'un salaire n'ait été convenu ni payé, est assuré non pas auprès de la CNA, mais auprès de l'assureur-accidents de l'entreprise pour les accidents survenus au cours de cette activité (ATF 133 V 161 consid. 5). Enfin, le Tribunal fédéral a considéré qu'une personne au bénéfice d'une mesure de placement à l'essai de l'assurance-invalidité au sens de l'art. 18a LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) est obligatoirement assurée contre le risque d'accident (ATF 144 V 411 consid. 4.4). En revanche, de simples coups de main ne suffisent pas pour créer une relation de travail, pas plus que l'exercice de certaines activités accomplies par pure complaisance pour une autre personne durant une période limitée (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 2 p. 899). b) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).

E. 5

En l'espèce, l'intimée a retenu que la participation du recourant au programme de formation ayant débuté le 25 janvier 2016 ne lui ouvrait pas un droit à la couverture d'assurance selon la LAA, ce que l'intéressé conteste. Cette formation non rémunérée devait durer deux semaines, du lundi au vendredi, matins et après-midis, et se dérouler dans les locaux de H._____. Elle était dispensée par l'associé gérant de cette société. Les candidats avaient l'obligation de s'habiller comme les employés de l'entreprise, soit pour les hommes, en complet, chemise et cravate. La participation à l'intégralité du programme était impérative, sous peine de ne pas pouvoir être engagé au sein de la société (cf. procès-verbal d'audition du 5 avril 2017 de N._____ et programme de formation transmis au recourant). Il comprenait des cours théoriques, mais également des mises en situation pratique. En effet, le programme adressé à L._____ faisait état de huit demi-journées de « trainings » ou « training/entretien téléphonique », en dehors des modules théoriques. Cette formation n'était pas donnée à visée générale, mais dans le but de former les futurs employés de H._____ au fonctionnement et à l'activité spécifique de cette entreprise. Le fait que L._____ a déclaré qu'il n'apprenait rien lors de cette formation n'est pas déterminant, dès lors qu'il n'a effectué que les deux premiers jours du programme, qui consistent effectivement en des cours théoriques d'introduction générale. Outre la formation des futurs employés de H._____, ce programme avait pour but de déterminer quels candidats étaient aptes à exercer une activité auprès de cette société. D'ailleurs, N._____ a expliqué que même si l'engagement des candidats était en principe subordonné à la réussite de l'examen final, il permettait à ceux qui, selon lui, disposaient des compétences nécessaires, de repasser l'examen qu'ils avaient échoué (cf. procès-verbal du 13 septembre 2016). D._____ a également relevé que N._____ avait été déçu de l'attitude de L._____, lequel l'avait interrompu à plusieurs reprises pendant les cours et avait requis d'être dispensé de la suite du programme. D._____ a ainsi émis des doutes sur le fait que L._____ soit engagé, au vu de son comportement (cf. arrêt du 18 août 2017 de la Cour d'appel civile, p. 8). Dès lors, tant les compétences professionnelles que le comportement des candidats étaient évalués. Ces derniers ne se contentaient donc pas de suivre des cours théoriques de remise à niveau, mais devaient, tout au long de ces deux semaines, notamment effectuer des mises en situation pratiques et se montrer comme des employés compétents auprès de leur futur employeur potentiel. Ils se trouvaient en ce sens dans une situation analogue à un travail à l'essai, non rémunéré. La durée, l'intensité et le contenu du programme ne permet pas de conclure à de simples entretiens d'embauche. On peut en outre déceler un certain intérêt économique de H._____, puisque ce programme visait à sélectionner de futurs employés compétents et dont l'attitude correspondait aux attentes de la société. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que les participants à ce programme bénéficiaient d'une couverture d'assurance selon la LAA. L'intérêt économique de H._____ est encore plus évident à la lumière des déclarations de J._____. Il a expliqué que durant cette formation, il avait eu des rendez-vous avec des clients, auxquels il était accompagné par un conseiller plus expérimenté, qu'il avait conclu quelques contrats et que le fait d'obtenir de tels rendez-vous faisait partie de la formation. J._____ a ainsi été amené à effectuer l'activité exercée par les employés de la société, notamment à décrocher des rendez-vous avec des clients. Ses déclarations ne peuvent cependant pas être transposées telles quelles à la situation du recourant. En effet, même si ce dernier a transmis à D._____, avant le début de sa formation, un courrier électronique d'un potentiel client en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance automobile, et que son programme de

formation était quasiment identique à celui de J. _____ – avec des cours théoriques et des sessions de « training » –, ils ne bénéficiaient pas des mêmes conditions. Contrairement à L. _____, J. _____ avait été directement engagé par H. _____ comme employé, en 2012, soit quatre ans avant le recourant. Par ailleurs, N. _____ a déclaré que lors des formations qu'il donnait, les candidats n'allaient pas à la clientèle. Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, ce point n'est toutefois pas déterminant et peut demeurer ouvert, tout comme celui de savoir si les candidats se trouvaient ou non dans une position analogue à celle de stagiaire. Enfin, l'intimée se réfère à la recommandation n° 01/2007 de la Commission ad hoc des sinistres LAA. Celle-ci prévoit que lorsque, dans le cadre de leur processus d'intégration, des personnes fréquentent des cours afin de retrouver leurs compétences ou afin de les élargir, l'institut qui donne ces cours n'est pas considéré comme employeur (ch. 2 let. b). Toutefois, H. _____ ne saurait être comparée à un institut qui dispense de tels cours. Il s'agit au contraire d'une entreprise active dans le conseil en matière de finance et d'assurances, qui propose une formation uniquement dans le but de sélectionner ses futurs employés. On ne se trouve ainsi pas dans la situation visée par la recommandation n° 01/2007. Au demeurant, cette dernière n'a pas valeur d'ordonnance administrative ni de directive d'une autorité de surveillance aux autorités d'exécution de la loi. Il s'agit de simples recommandations qui ne lient pas le juge (ATF 144 V 411 consid. 4.7 et la référence citée). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il sied de considérer que la participation du recourant au programme de formation de H. _____ lui ouvrirait le droit à la couverture d'assurance selon la LAA. Il n'y a pas lieu de procéder aux auditions requises par le recourant, dès lors que de telles mesures d'instruction ne modifieraient pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 ; TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2).

E. 6

Il convient encore de déterminer si, au moment de l'événement du 29 février 2016, le recourant bénéficiait encore de cette couverture d'assurance. a) En vertu de l'art. 3 al. 2 LAA, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2016, l'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du trentième jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Sont notamment réputés salaires, au sens de cette disposition, le salaire déterminant au sens de la législation fédérale sur l'AVS et les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire qui sont versées en lieu et place du salaire (art. 7 al. 1 OLAA). b) Dans la décision sur opposition litigieuse, l'intimée retient que le recourant avait demandé, le 26 janvier 2016, à être dispensé du programme. Si une telle requête ressort effectivement des déclarations de N. _____, il apparaît que ce dernier l'a refusée et que le recourant a effectivement poursuivi sa formation dans l'après-midi. Il a toutefois subi un infarctus dans la nuit du 26 janvier 2016 et n'a plus été en mesure de continuer le programme. L'intimée soutient que la couverture d'assurance avait cessé de produire ses effets 30 jours après le dernier jour de l'activité effective du recourant, soit le 25 février 2016. Toutefois, tel que le relève à juste titre le recourant, le droit suisse ne se réfère pas à la fin effective du travail pour déterminer à quel moment se termine l'assujettissement à l'assurance-accidents, mais à la fin du droit au demi-salaire au moins (cf. art. 3 al. 2 LAA dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2016). En l'occurrence, cette formation n'étant pas rémunérée, il y a lieu de considérer, par analogie à cette disposition légale, que la couverture de l'assurance-accidents avait cessé de produire ses effets à l'expiration du trentième jour suivant la fin de la formation, soit le 6 mars 2016. Ainsi, le recourant

bénéficiait encore de la couverture LAA lorsque s'est produit l'événement du 29 février 2016. Dès lors, il incombe à l'intimée d'examiner le droit de L. _____ à des prestations en lien avec cet événement et de rendre une nouvelle décision.

E. 7

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel pour la période du 5 mars 2018 au 24 janvier 2019, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient de l'arrêter à 2'850 fr., ce montant couvrant celui qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire. En effet, pour la période du 5 mars 2018 au 24 janvier 2019, le recourant a bénéficié, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Alexandre Guyaz (art. 118 al. 1 let. c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité du conseil d'office a été fixée par décision séparée. Le 19 mars 2019, Me Olga Collados Andrade a requis d'être désignée en qualité d'avocate d'office du recourant. Ce dernier a toutefois bénéficié d'un conseil d'office du 5 mars 2018 au 24 janvier 2019. Le 1^{er} février 2019, le recourant s'est déterminé sur la décision relevant Me Guyaz de ses fonctions, sans requérir la désignation d'un nouveau mandataire d'office. Il s'est encore exprimé le 7 mars 2019. La procédure arrivant désormais à son terme, la cause étant en état d'être jugée, la demande de Me Collados Andrade doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.